



RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 02094

Numéro SIREN : 420 606 188

Nom ou dénomination : TPF INGENIERIE

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2014 sous le numéro de dépôt 12554

13 AOUT 2014

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

TPF.i
« TPF INGENIERIE »

Au capital de 3 885 000 euros

Siège Social :

62 Boulevard Lazer – 13010 MARSEILLE

RCS MARSEILLE 420 606 188

STATUTS MIS A JOUR LE 31 JUILLET 2014



Certifié conforme par le Président
FL Management
Représentée par Monsieur Frédéric
Lassale

TITRE I. FORME - OBJET - DENOMINATION – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société TPF INGENIERIE est une société par actions simplifiée régie par les dispositions de la loi n° 94-1 du 3 janvier 1994, la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et leurs textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La réalisation d'études techniques et économiques, de prestations intellectuelles de maîtrise d'œuvre, d'études de réalisation et de suivi de chantier relatives au bâtiment, au génie civil, à l'aménagement et aux infrastructures, au domaine de l'eau et de l'environnement et au domaine de l'énergie et de la transition énergétique, et plus généralement à toutes prestations d'ingénierie et toutes activités connexes ;
- La maîtrise d'œuvre, la direction de chantier, l'ordonnancement, la coordination, la planification, le pilotage, les expertises, les vérifications techniques ainsi que l'assistance technique auprès des participants à l'acte de construire dans les domaines ci-dessus listés, toutes missions liées à l'hygiène et à la sécurité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, et toute mission d'audit et de diagnostic ainsi que les formations professionnelles se rattachant aux activités précitées, et généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;
- L'expertise judiciaire ou amiable dans les domaines ci-dessus ;
- Toutes missions de conseil, d'assistance à maître d'ouvrages, de maîtrise d'ouvrage déléguée et plus généralement toutes missions relatives à la gestion de projet ;
- Toutes études techniques relatives à l'exploitation et la maintenance ainsi que toutes prestations permettant l'exploitation et la maintenance des bâtiments et des infrastructures ;
- Tous actes de promotion immobilière ;
- Toutes actions de formation technique, en organisation et en management, et plus généralement relatives aux métiers ci-dessus mentionnés ;
- La prise à bail commercial ou à crédit-bail de tous immeubles nécessaires à l'exploitation ;

Et plus généralement :

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant en faciliter la réalisation ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés

nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation ;

- La société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : **TPF INGENIERIE**

La société a pour signe : **TPF.i**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à : 62 Boulevard Lazer – 13010 MARSEILLE.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des associés.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

TITRE II. APPORTS – CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société :

- Lors de la constitution, une somme de SEPT MILLE CENT VINGT DEUX euros (7.622 €) correspondant à la valeur nominale des 500 actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées ;

- Lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 juin 2005, une somme de VINGT NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT euros (29.378 €), par incorporation partielle des autres réserves, avec effet au 1^{er} juillet 2005 ;
- Lors d'une augmentation de capital décidée par l'actionnaire unique en date du 31 juillet 2014, une somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT QUARANTE HUIT MILLE euros (3.848.000 €), par incorporation du boni de fusion et incorporation partielle des autres réserves, avec effet au 31 juillet 2014.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 3.885.000 euros, divisé en 52.500 actions de 74 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 21 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9. - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10. - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé " registre des mouvements ".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 6 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

ARTICLE 11. - CESSION DES ACTIONS

11.1. - Cession par l'actionnaire unique

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'actionnaire unique sont libres.

11.2. - Cessions en cas de pluralité d'actionnaires

Toutes les cessions d'actions, même entre actionnaires, sont soumises :

a) au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies au présent article ;

b) à l'agrément de la société donné par décision collective dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Afin de permettre tant aux associés d'exercer leur droit de préemption, qu'à la société d'agréer le cessionnaire, l'actionnaire cédant doit notifier au président de la société et à chacun des actionnaires son projet de cession en indiquant :

- * le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession ;
- * l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

11.2. a) - Exercice du droit de préemption

Chacun des actionnaires dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître au président de la société son intention de préempter tout ou partie des actions dont la cession est projetée. A défaut de réponse dans ce délai, l'actionnaire défaillant est présumé avoir renoncé à son droit de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les actionnaires qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai de quinze jours de l'écoulement du délai de deux mois ci-dessus contre paiement du prix et aux conditions mentionnées dans la notification de l'actionnaire cédant.

11.2.b) - Agrément de la société

A défaut d'exercice de leur droit de préemption par les actionnaires dans les conditions ci-dessus, la société dispose d'un délai d'un mois à compter soit de l'écoulement du délai de deux mois donné aux actionnaires pour préempter, soit de la renonciation de tous les actionnaires à leur droit de préemption, pour agréer le cessionnaire comme nouvel associé.

A cet effet le président doit provoquer une décision collective dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après, qui doit être notifiée au cédant dans ce même délai. A défaut, l'agrément de la société est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir (ou faire acquérir) les actions de l'actionnaire cédant (soit par des actionnaires soit par des tiers).

Le prix de rachat des actions (par un tiers ou par la société) est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12. – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles.

ARTICLE 13. – MODIFICATION DANS LE CONTRÔLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

- 1- En cas de modification au sens de l'article 355-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant le contrôle.
- 2- Dans les 30 jours de la réception de la notification visée au § 1 ci-dessus, le président peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.
- 3- Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14. – EXCLUSION

- 1- Est exclu de plein droit toute personne morale actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

- 2- L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- Information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, celle lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- Information identique de tous les autres actionnaires ;
- Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil.

- 3- L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de 30 jours suivant la procédure prévue à l'article 12.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la Décision de fixation du prix.

ARTICLE 15. - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu- propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu- propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

**TITRE III. ADMINISTRATION – DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS
REGLEMENTEES**

ARTICLE 16. - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée et gérée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'actionnaire unique qui peut le révoquer à tout moment.

En cas de société pluripersonnelle, le Président est nommé ou révoqué par décision collective des associés, comme il est dit à l'article 21.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique.

Au cas où la révocation aurait lieu sans juste motif, elle peut donner lieu à indemnisation du président révoqué.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Sauf disposition contraire fixée dans la décision qui le nomme, la durée des fonctions de président est indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'actionnaire unique. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, dans les limites de l'objet social.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par l'actionnaire unique ou par une décision collective des actionnaires, en cas de société pluripersonnelle. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 17 – AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'Actionnaire unique, ou l'organe délibérant en cas de pluralité d'actionnaires, peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'Actionnaire unique, ou par l'organe qui les a nommé en cas de pluralité d'actionnaires, sur la proposition du Président, ou par décision collective

des actionnaires, en cas de société pluripersonnelle ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'Actionnaire unique, ou l'organe délibérant en cas de pluralité d'actionnaires, détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

1-Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

Sur la proposition du président, les associés pourront nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, dans les conditions prévues aux articles 20 et 21.

La rémunération et les fonctions de directeur général sont fixées par la décision de nomination.

Si un directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation.

Les directeurs généraux sont révocables à tout moment par le ou les associés sur proposition du président.

En cas de démission, empêchement ou décès du président le ou les directeurs généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

Le directeur général devra recueillir par tous moyens l'accord préalable et exprès du Président pour les actes et décisions suivants :

- l'acquisition, l'achat, l'échange, la vente, l'apport, le nantissement ou le gage, directement ou indirectement, de tout actif en dehors du cours normal de l'activité ou pour un montant supérieur à 500.000 euros ;
- la conclusion de tout contrat de prêt pour un montant supérieur à 500.000 euros ;
- généralement, l'engagement de toute dépense d'un montant supérieur à 500.000 euros ;
- la création de toute filiale de la Société ;
- l'octroi de toute garantie ;
- l'embauche, le licenciement ou la fixation de la rémunération de tout salarié de la Société ayant un salaire brut supérieur à 100.000 euros ;
- la conclusion de tout accord pour faire quoi que ce soit de ce qui précède.

Les directeurs généraux délégués viendront en appui du directeur général dans des domaines de compétences spécifiques ayant trait soit à l'objet social : domaine du Bâtiment, domaine des Infrastructures, domaine de l'énergie et de la transition énergétique, domaine de l'eau et de l'environnement, soit à des fonctions supports : domaine du Développement, domaine Administratif, Financier, Juridique par exemple et sans être limitatif.

Sur la proposition du président, les associés pourront nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques, dans les conditions prévues aux articles 20 et 21.

Si un directeur général délégué est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle ou de sanctions pénales ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le ou les associés sur proposition du président.

2-Comité Exécutif :

- composition :

Sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, les membres du Comité Exécutif sont :

- L'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, un actionnaire désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ;
 - Le Président ;
 - Le directeur général ;
 - Les directeurs généraux délégués ;
- et éventuellement sur décision du Président, les directeurs des Services Supports (Développement, Administratif et Financier, Ressources Humaines...).

- rôle :

Le Comité Exécutif participe à la mise en œuvre de la stratégie, au développement ou à l'organisation de la société et de ses filiales et à son pilotage d'ensemble selon les orientations fixées par le Président.

Le Comité Exécutif réunit, au moins une fois par mois, l'ensemble de ses membres ainsi que, sur décision du Président, les directeurs des Services Supports.

L'objet de ce comité est de rapporter au Président l'état des dossiers en cours dans chaque domaine de compétence mais également de permettre un échange d'informations utiles à une meilleure coordination et complémentarité des différentes directions et d'initier la mise en œuvre et le suivi des décisions par les différentes directions opérationnelles.

ARTICLE 18. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires, en cas de société pluripersonnelle.

Les commissaires aux comptes assurent le contrôle de la société dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective en cours de vie sociale le sont pour une durée de 6 ans. Le président de la SAS doit veiller à ce que le commissaire aux comptes dispose des documents nécessaires pour exercer sa mission et établir s'il y a lieu son ou ses rapports ; ces documents devront lui être communiqués dans les délais définis d'un commun accord entre eux dans la lettre de mission.

ARTICLE 19. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, la Société ne comportant qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée.

TITRE IV. DECISIONS DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 20 – DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

Les décisions de l'actionnaire unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'actionnaire unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèveraient de la compétence des actionnaires et notamment :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; distribution des réserves ;
- transfert du siège social hors cas prévu à l'article 4 ;
- nomination, révocation, rémunération et durée du mandat du président,
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant, durée de leur mandat ;
- nomination, révocation, rémunération des directeurs généraux et généraux délégués ;
- modification des statuts ;
- agrément des cessions d'actions ;
- décisions collectives ordinaires ;
- exclusion d'un associé personne morale ;
- prises de participations ;
- mise en location-gérance de tout ou partie du fonds ;
- vente du fonds de commerce de la société ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'actionnaire unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'actionnaire unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

21.1 Décisions prises à la majorité du capital social :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; distribution des réserves ;
- transfert du siège social hors cas prévu à l'article 4 ;
- nomination, révocation, rémunération et durée du mandat du président ;
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant, durée de leur mandat ;
- nomination, révocation, rémunération des directeurs généraux et généraux délégués ;
- modification des statuts ;
- agrément des cessions d'actions ;
- décisions collectives ordinaires.

21.2 Décisions prises à la majorité des actionnaires détenant les deux-tiers du capital social :

- exclusion d'un associé personne morale ;
- prises de participations ;
- mise en location-gérance de tout ou partie du fonds ;
- vente du fonds de commerce de la société ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif.

21.3 Décisions prises à l'unanimité

Toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président sous le contrôle du comité direction, s'il en existe un.

21.4 Choix de la forme des décisions collectives

Toutes les décisions collectives, à l'exception de l'approbation des comptes annuels et de la nomination et révocation du président, qui sont obligatoirement prises en assemblées générales, sont prises au choix du président en assemblée générale ou par consultation des actionnaires selon les modalités définies ci-après.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

a. Assemblées générales

Tout actionnaire peut demander la réunion d'une assemblée générale.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tout moyen 15 jours avant la date de réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires seraient présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents détiennent la moitié des parts.

b. Consultations écrites

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés par le Président à chacun par tout moyen. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote en adressant leur réponse au siège de la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de QUINZE (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

21.5 Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

TITRE V. EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 22. - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 23. - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice et dans les 6 mois qui suivent, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 24. - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé d'abord :

- CINQ POUR CENT au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte.
- Toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être en totalité ou en partie réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves, dont l'assemblée générale dispose, pourront être distribuées en totalité ou en partie sur décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

TITRE VI. TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 25. - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'actionnaire unique à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de la Société.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 26. - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Le décès d'un actionnaire personne physique n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue de plein droit entre ses héritiers.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'actionnaire unique, ou en cas de pluralité d'actionnaires, de l'assemblée générale.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors désignés par l'actionnaire unique.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'actionnaire unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

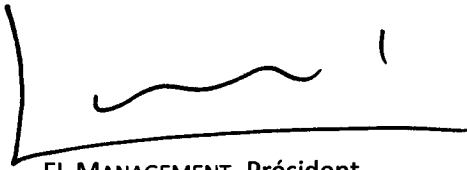
Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Dans le cas d'un actionariat unique, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 27. – PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Marseille
Le 31 juillet 2014
En cinq exemplaires



FL MANAGEMENT, Président
Représentée par Monsieur Frédéric LASSALE

Le présent acte comprend :

- Pages :
- Renvoi(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :

12554
13 AOUT 2014

42

Le 04/08/2014 Bordereau n°2014/299 Case n°1
Enregistrement : 500 e
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'agent administratif des finances publiques
Penalités :
Ext 1576

TPF FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros
Siège social : 62, boulevard Lazer, Le Wilson – 13010 Marseille

420 606 188 RCS Marseille

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 JUILLET 2014

William ZAMMONE
Agent
des Finances publiques

DUPLICATE

L'an deux mille quatorze,
et le trente et un juillet à 16 heures,

La société TPF S.A., société anonyme de droit belge, ayant son siège social
Haveskerckelaan – 46 – 11 90 BRUXELLES (Belgique), représentée par Monsieur T
en sa qualité de Président du Comité Exécutif,

Associé unique de la société TPF FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 37.000 euros,
ayant son siège social au 62, boulevard Lazer, Le Wilson – 13010 Marseille, immatriculée au registre
du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 420 606 188 (la « Société »),

a pris, au siège social, les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Approbation du traité de fusion prévoyant l'absorption de la société BETEREM INGENIERIE ;
- Approbation du traité de fusion prévoyant l'absorption de la société OUEST COORDINATION ;
- Approbation des apports et de leur évaluation ;
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée, sans liquidation, des sociétés BETEREM INGENIERIE et OUEST COORDINATION ;
- Modification de l'objet social ;
- Démission / Nomination des organes de direction ;
- Changement de dénomination sociale ;
- Augmentation de capital ;
- Autres modifications statutaires ;
- Pouvoir en vue des formalités.

La société DRC, commissaire aux comptes, régulièrement convoquée est absente et excusée.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion conclu avec la société OUEST COORDINATION en date du 6 juin 2014 contenant apport à titre de fusion par celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la Société, accepte et approuve dans toutes ses dispositions ce projet de traité de fusion, et notamment :

- la transmission universelle de patrimoine de la société OUEST COORDINATION à la Société ;
- l'évaluation des éléments d'actifs apportés (soit 5.736.468 euros) et des éléments de passif pris en charge (soit 5.114.121 euros), soit un actif net apporté égal à 622.347 euros, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 décembre 2013 de la société OUEST COORDINATION ;
- la fixation de la date d'effet rétroactif de la fusion, comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2014, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société OUEST COORDINATION entre le 1^{er} janvier 2014 et la date de la présente décision seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1^{er} janvier 2014 ;
- l'engagement de la Société de satisfaire à tous les engagements de la société OUEST COORDINATION et de payer son passif.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la société OUEST COORDINATION depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion auprès des greffes des tribunaux de commerce de Marseille et de Lorient, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société OUEST COORDINATION sera, du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société OUEST COORDINATION, soit 622.347 euros, et la valeur nette comptable dans les livres de la Société des 1.000 actions de la société OUEST COORDINATION dont elle est propriétaire, soit 1.510.000 euros, s'élève à <887.653> euros et constituera un mali de fusion, lequel sera comptabilisé par la Société conformément aux normes comptables en vigueur.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de traité de fusion conclu avec la société BETEREM INGENIERIE en date du 6 juin 2014 contenant apport à titre de fusion par celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la Société, accepte et approuve dans toutes ses dispositions ce projet de traité de fusion, et notamment :

- la transmission universelle de patrimoine de la société BETEREM INGENIERIE à la Société ;
- l'évaluation des éléments d'actifs apportés (soit 17.424.209 euros) et des éléments de passif pris en charge (soit 11.318.943 euros), soit un actif net apporté égal à 6.105.266 euros, sur la base des valeurs nettes comptables résultant du bilan au 31 décembre 2013 de la société BETEREM INGENIERIE ;
- la fixation de la date d'effet rétroactif de la fusion, comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2014, de sorte que les résultats de toutes les opérations réalisées par la société BETEREM INGENIERIE entre le 1^{er} janvier 2014 et la date de la présente décision seront réputées réalisées, selon le

cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1^{er} janvier 2014 ;

- l'engagement de la Société de satisfaire à tous les engagements de la société BETEREM INGENIERIE et de payer son passif.

La Société étant propriétaire de la totalité des actions de la société BETEREM INGENIERIE depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de fusion auprès du greffe du tribunal de commerce de Marseille, la fusion n'entraînera pas d'augmentation de capital et la société BETEREM INGENIERIE sera, du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société BETEREM INGENIERIE, soit 6.105.266 euros, et la valeur nette comptable dans les livres de la Société des 110.000 actions de la société BETEREM INGENIERIE dont elle est propriétaire, soit 1.546.237 euros, s'élève à 4.559.029 euros et constituera un boni de fusion, lequel sera comptabilisé par la Société conformément aux normes comptables en vigueur.

TROISIEME DECISION

L'associé unique déclare approuver la nature et le montant des apports effectués respectivement par les sociétés OUEST COORDINATION et BETEREM INGENIERIE au titre de leur fusion respective.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique constate que, à l'issue des présentes décisions, la fusion par voie d'absorption de la société OUEST COORDINATION par la société TPF FRANCE d'une part, et de la société BETEREM INGENIERIE par la société TPF FRANCE d'autre part, deviendra définitive et que les sociétés OUEST COORDINATION et BETEREM INGENIERIE seront dissoutes, sans liquidation, à compter de ce même jour.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du président, décide de modifier l'objet social de la Société et décide en conséquence de modifier l'article 2 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La réalisation d'études techniques et économiques, de prestations intellectuelles de maîtrise d'œuvre, d'études de réalisation et de suivi de chantier relatives au bâtiment, au génie civil, à l'aménagement et aux infrastructures, au domaine de l'eau et de l'environnement et au domaine de l'énergie et de la transition énergétique, et plus généralement à toutes prestations d'ingénierie et toutes activités connexes ;
- La maîtrise d'œuvre, la direction de chantier, l'ordonnancement, la coordination, la planification, le pilotage, les expertises, les vérifications techniques ainsi que l'assistance technique auprès des participants à l'acte de construire dans les domaines ci-dessus listés, toutes missions liées à l'hygiène et à la sécurité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics, et toute mission d'audit et de diagnostic ainsi que les formations professionnelles se

rattachant aux activités précitées, et généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus ;

- L'expertise judiciaire ou amiable dans les domaines ci-dessus ;
- Toutes missions de conseil, d'assistance à maître d'ouvrages, de maîtrise d'ouvrage déléguée et plus généralement toutes missions relatives à la gestion de projet ;
- Toutes études techniques relatives à l'exploitation et la maintenance ainsi que toutes prestations permettant l'exploitation et la maintenance des bâtiments et des infrastructures ;
- Tous actes de promotion immobilière ;
- Toutes actions de formation technique, en organisation et en management, et plus généralement relatives aux métiers ci-dessus mentionnés ;
- La prise à bail commercial ou à crédit-bail de tous immeubles nécessaires à l'exploitation ;

Et plus généralement :

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant en faciliter la réalisation ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation ;
- La société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

SIXIEME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu lecture du rapport du président, décide de modifier la dénomination sociale de la Société et décide en conséquence de modifier l'article 3 des statuts comme suit :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination : « TPF Ingénierie ».

La société a pour sigle : « TPF.i ». »

Le reste de l'article 3 demeure inchangé.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Thomas SPITAEELS de ses fonctions de président de la Société, à compter du 31 juillet 2014. Elle lui donne quitus entier et définitif de sa gestion.

HUITIEME DECISION

En conséquence de la décision précédente, l'associé unique décide de nommer, en tant que Président de la Société, la société « FL MANAGEMENT », société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège se situe 50, rue Vacon – 13001 Marseille, en cours d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Marseille, représentée par son gérant Monsieur Frédéric Lassale, né le 24 avril 1968 à Montpellier (34), de nationalité française, demeurant 50 rue Vacon – 13001 Marseille.

Cette nomination prend effet au jour de la présente décision, pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par décision ultérieure de l'associé unique.

La société « FL Management », représentée par Monsieur Frédéric Lassale, déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées et qu'aucune interdiction ou incompatibilité ne s'oppose à celles-ci.

NEUVIEME DECISION

L'associé unique décide de limiter les pouvoirs du Directeur Général de la Société, Monsieur Frédéric Lassale, et de modifier l'article 17.1 des statuts de la Société comme suit :

« Le directeur général devra recueillir par tous moyens l'accord préalable et exprès du Président pour les actes et décisions suivants :

- l'acquisition, l'achat, l'échange, la vente, l'apport, le nantissement ou le gage, directement ou indirectement, de tout actif en dehors du cours normal de l'activité ou pour un montant supérieur à 500.000 euros ;
- la conclusion de tout contrat de prêt pour un montant supérieur à 500.000 euros ;
- généralement, l'engagement de toute dépense d'un montant supérieur à 500.000 euros ;
- la création de toute filiale de la Société ;
- l'octroi de toute garantie ;
- l'embauche, le licenciement ou la fixation de la rémunération de tout salarié de la Société ayant un salaire brut supérieur à 100.000 euros ;
- la conclusion de tout accord pour faire quoi que ce soit de ce qui précède.

Les directeurs généraux délégués viendront en appui du directeur général dans des domaines de compétences spécifiques ayant trait soit à l'objet social : domaine du Bâtiment, domaine des Infrastructures, domaine de l'énergie et de la transition énergétique, domaine de l'eau et de l'environnement, soit à des fonctions supports : domaine du Développement, domaine Administratif, Financier, Juridique par exemple et sans être limitatif.

Sur la proposition du président, les associés pourront nommer un ou plusieurs directeurs généraux délégués, personnes physiques, dans les conditions prévues aux articles 20 et 21.

Si un directeur général délégué est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle ou de sanctions pénales ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce dès la survenance de la cause de révocation.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le ou les associés sur proposition du président. »

Le reste de l'article 17.1. des statuts demeure inchangé.

DIXIEME DECISION

Après avoir entendu lecture du rapport du président, l'associé unique décide de supprimer le comité de direction de la Société et de le remplacer par un comité exécutif. L'article 17.2 des statuts de la Société est modifié comme suit :

ARTICLE 17 – AUTRES DIRIGEANTS

- composition :

Sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire de l'actionnaire unique ou en cas de pluralité d'actionnaires, les membres du Comité Exécutif sont :

- L'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, un actionnaire désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ;
 - Le Président ;
 - Le directeur général ;
 - Les directeurs généraux délégués ;
- et éventuellement sur décision du Président, les directeurs des Services Supports (Développement, Administratif et Financier, Ressources Humaines,...).

- rôle :

Le Comité Exécutif participe à la mise en œuvre de la stratégie, au développement ou à l'organisation de la société et de ses filiales et à son pilotage d'ensemble selon les orientations fixées par le Président.

Le Comité Exécutif réunit, au moins une fois par mois, l'ensemble de ses membres ainsi que, sur décision du Président, les directeurs des Services Supports.

L'objet de ce comité est de rapporter au Président l'état des dossiers en cours dans chaque domaine de compétence mais également de permettre un échange d'informations utiles à une meilleure coordination et complémentarité des différentes directions et d'initier la mise en œuvre et le suivi des décisions par les différentes directions opérationnelles.

ONZIEME DECISION

Après avoir entendu lecture du rapport du président, l'associé unique décide d'augmenter le capital social pour le porter de 37.000 euros, divisé en 500 actions de 74 euros de valeur nominale chacune, à 3.885.000 euros, divisé en 52.500 actions de 74 euros de valeur nominale chacune, par incorporation de réserves prélevées sur :

- Le montant du boni de fusion, à hauteur de 1.377.515 euros ;
- Le montant des Autres réserves, à hauteur de 2.470.485 euros.

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé 52.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 74 euros chacune, entièrement libérées.

Ces actions porteront jouissance à compter du 31 juillet 2014 et seront attribuées gratuitement à l'actionnaire unique.

Elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux dispositions des assemblées générales.

DOUZIEME DECISION

En conséquence de la décision d'augmentation de capital, l'associé unique décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il a été apporté à la Société :

- Lors de la constitution, une somme de SEPT MILLE CENT VINGT DEUX euros (7.622 €) correspondant à la valeur nominale des 500 actions, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées ;
- Lors d'une augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 juin 2005, une somme de VINGT NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE DIX HUIT euros (29.378 €), par incorporation partielle des autres réserves, avec effet au 1^{er} juillet 2005 ;
- Lors d'une augmentation de capital décidée par l'actionnaire unique en date du 31 juillet 2014, une somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT QUARANTE HUIT MILLE euros (3.848.000 €), par incorporation du boni de fusion et incorporation partielle des autres réserves, avec effet au 31 juillet 2014.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixée à 3.885.000 euros, divisé en 52.500 actions de 74 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées. »

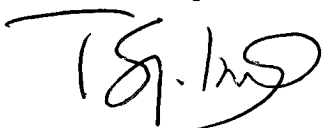
TREIZIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'associé unique

TPF S.A., Associé unique
Représentée par Monsieur Thomas SPITAEELS



TPF INGENIERIE
(ANCIENNEMENT TPF FRANCE)

Société par actions simplifiée au
capital de 37.000 euros
porté à 3.885.000 euros
Siège social : 62, boulevard Lazer,
Le Wilson
13010 Marseille

420 606 188 RCS MARSEILLE

OUEST COORDINATION

Société par actions simplifiée
Au capital de 60.000 euros
Siège social : 39 rue de la Villeneuve,
Centre d'affaires La Découverte
Immeuble Cordouan
56100 Lorient

309 230 985 RCS LORIENT

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- La société FL Management, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège se situe 50, rue Vacon – 13001 Marseille, en cours d'immatriculation au RCS de Marseille, représentée par son gérant Monsieur Frédéric Lassale, agissant en qualité de président de la société TPF INGENIERIE, société par actions simplifiée, au capital de 37.000 euros, porté à 3.885.000 euros, dont le siège social est situé 62, boulevard Lazer – Le Wilson – 13010 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 420 606 188,
- Monsieur Frédéric Lassale, agissant en qualité de président de la société OUEST COORDINATION, société par actions simplifiée au capital de 2.310.000 euros, dont le siège social est situé 39 rue de la Villeneuve – Centre d'affaires La Découverte – Immeuble Cordouan – 56100 Lorient, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lorient sous le numéro 309 230 985,

Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille et de Lorient avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

3 17

- 1 – Le projet étant né d'une fusion entre la société TPF INGENIERIE et sa filiale, la société OUEST COORDINATION, les actionnaires de chacune de ces sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de Commerce, arrêté ce projet contenant les mentions prévues par l'article R. 236-1 susvisé dont, notamment, les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société OUEST COORDINATION devant être transmis à la société TPF INGENIERIE ainsi que le montant du mali de fusion.

Il est précisé que la société TPF INGENIERIE ayant détenu en permanence la totalité du capital de la société OUEST COORDINATION, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale des sociétés absorbées, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 dudit code.

Il est indiqué par ailleurs qu'en raison de la détention par la société TPF INGENIERIE de la totalité des actions émises par la société OUEST COORDINATION, il n'a été procédé à aucune augmentation de capital au niveau de la société TPF INGENIERIE.

- 2 – L'avis prévu par l'article R.236-2 du Code de Commerce a été publié au BODACC, en date du 25 juin 2014 au nom de la société TPF INGENIERIE et du 1^{er} et 2 juillet 2014 au nom de la société OUEST COORDINATION après dépôt, le 10 juin 2014, du projet de traité fusion auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille et le 11 juin 2014 auprès du Greffe du Tribunal de Commerce et de Lorient.
- 3 – La société TPF FRANCE a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, dans les délais prévus par les textes, l'ensemble des documents requis.
- 4 – L'assemblée des actionnaires de la société TPF FRANCE, société absorbante, a, le 31 juillet 2014, approuvé la fusion projetée ainsi que l'évaluation des apports en nature et a constaté que la société OUEST COORDINATION se trouvait dissoute sans liquidation du fait de la fusion.

Elle a modifié les articles 1 et 3 des statuts afin de substituer à la dénomination sociale « TPF FRANCE » celle de « TPF INGENIERIE ».

Elle a également modifié l'article 2 des statuts afin d'élargir l'objet social pour tenir compte des activités de la société OUEST COORDINATION et les articles 6 et 7 pour refléter l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée ce même jour.

Elle a enfin modifié les articles 17.1 et 17.2 pour tenir compte des modifications intervenues dans la gouvernance de la société.

- 5 – L'avis concernant la dissolution de la société OUEST COORDINATION a été publié dans le Journal d'annonces légales *Ouest France - Normandie* en date du 7 août 2014.
- 6 – Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille :

- un exemplaire de la présente déclaration de régularité et de conformité ;
- un exemplaire du traité de fusion définitif et de ses annexes ;
- un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société TPF France en date du 31 juillet 2014 ;
- une copie certifiée conforme des statuts modifiés de la société TPF FRANCE.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, *ès qualités*, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à Marseille,

Le 31 juillet 2014,



Pour TPF INGENIERIE
La société FL MANAGEMENT
Président
Représentée par Monsieur Frédéric Lassale



Pour OUEST COORDINATION
Monsieur Frédéric Lassale
Président

TRAITE DE FUSION
TPF FRANCE ET OUEST COORDINATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- la société **TPF FRANCE**, société par actions simplifiée, au capital de 37.000 euros, dont le siège social est situé 62, boulevard Lazer, le Wilson – 13010 Marseille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 420 606 188, représentée par Monsieur Thomas SPITAEELS, agissant en qualité de Président ;

De première part,

Ci-après dénommée « la société absorbante »

ET

- la société **OUEST COORDINATION**, société par actions simplifiée au capital de 60.000 euros, dont le siège social est situé 39 rue de la Villeneuve – Centre d’Affaires La Découverte, Immeuble Cordouan – 56100 Lorient, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lorient sous le n° 309 230 985, représentée par Monsieur Frédéric LASSALE, agissant en qualité de Président ;

De seconde part,

Ci-après dénommée « la société absorbée »

LESQUELLES, PREALABLEMENT AU PROJET DE TRAITE DE FUSION CI-APRES, ONT EXPOSE CE QUI SUIT :

A. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

La société TPF FRANCE a été constituée le 22 octobre 1998 pour une durée de 99 ans expirant le 22 octobre 2097. Elle était précédemment dénommée « GROUPE BETEREM ».

Elle a la forme d’une société par actions simplifiée. Elle est immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Marseille sous le numéro 420 606 188.

Son capital est actuellement fixé à la somme de 37.000 €, divisé en 500 actions de 74 € de nominal chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Elle ne fait pas appel public à l’épargne.



Elle a pour objet, en France et dans le monde entier, l'ingénierie au sens le plus large du terme, de tout bâtiment et ouvrage de génie civil, et plus généralement :

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.

La société OUEST COORDINATION a été constituée le 24 janvier 1977 pour une durée de 99 ans expirant le 23 janvier 2076.

Elle a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Lorient sous le numéro 309 230 985.

Son capital est actuellement fixé à la somme de 60.000 €, divisé en 1.000 actions de 60 € de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle a pour objet la maîtrise d'œuvre, la direction de chantier, l'ordonnancement, la coordination, la planification, le pilotage, les expertises, les vérifications techniques ainsi que l'assistance technique auprès des participants à l'acte de construire dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, ainsi que les formations professionnelles se rattachant aux activités précitées, et généralement toutes opérations se rapportant directement ou indirectement aux activités ci-dessus.

En vue du même objet, la société pourra participer à toutes opérations susceptibles de favoriser son développement, notamment par voie de création de sociétés nouvelles ou organismes quelconques, apport, souscription, achat de titres ou droits sociaux, fusions, etc.

B. LIENS ENTRE LA SOCIETE ABSORBANTE ET LA SOCIETE ABSORBEE

B.1. Liens en capital

La société TPF FRANCE détient au jour du dépôt au greffe du projet de traité de fusion 1.000 actions de la société OUEST COORDINATION, soit la totalité des actions composant son capital social.

B.2. Dirigeants communs

Monsieur Frédéric LASSALE, Président de la société absorbée OUEST COORDINATION est également Directeur Général de la société absorbante TPF FRANCE.

C. MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La réorganisation envisagée concerne l'ensemble du groupe TPF FRANCE, auquel appartiennent les sociétés absorbante et absorbée.

Le groupe est aujourd'hui constitué de la holding TPF FRANCE, société absorbante, et de six filiales opérationnelles : BETEREM INGENIERIE, OUEST COORDINATION, société absorbée, TPF INFRASTRUCTURES, SECMO, MIPI et BETEK (Monaco), les cinq premières étant détenues à 100% par TPF FRANCE et à 49 % pour BETEK.

Historiquement présent dans le métier de l'ingénierie du bâtiment, le groupe s'est récemment développé dans les nouveaux métiers suivants : infrastructures, acoustique, aménagement foncier, études réglementaires, eau, énergie. La création de la filiale MIPI avait déjà permis un positionnement sur les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'envisager des montages d'opérations immobilières.

Cette restructuration est donc principalement envisagée dans un souci de simplification générale et de rationalisation des différentes structures, lesquelles permettront de conduire à une meilleure efficacité en termes de gestion et de développement des activités du groupe.

Dans un contexte économique actuellement difficile, la réorganisation envisagée permettra également une simplification juridique, comptable, ainsi qu'une optimisation et une réduction des coûts.

Plus précisément, la fusion se justifie par la complémentarité et la similitude des activités des différentes sociétés du groupe, qui peuvent être parfaitement réorganisées au sein de la société absorbante.

L'opération vise ainsi à regrouper les activités des sociétés OUEST COORDINATION et BETEREM INGENIERIE, dont la fusion avec TPF FRANCE est concomitante, au sein d'une structure opérationnelle unique, la société TPF FRANCE, laquelle pourra éventuellement changer de dénomination en fonction de l'aboutissement d'une réflexion menée en parallèle sur la stratégie de marque.

Cette réorganisation devrait globalement permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- une mise en œuvre des synergies commerciales et des solutions proposées aux clients afin de développer une offre globale mise au point par une seule structure ;
- l'amélioration des performances opérationnelles ;
- une simplification juridique et comptable source d'économies significatives.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. DATE D'EFFET DE LA FUSION – COMPTES DE REFERENCE

Article 1 - Date d'effet de la fusion – Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

La fusion sera réalisée avec effet rétroactif d'un point de vue juridique, comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2014.

Les comptes de la société absorbante TPF FRANCE et de la société absorbée OUEST COORDINATION utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices des deux sociétés, soit le 31 décembre 2013.

Ces comptes seront approuvés par les assemblées générales des associés de chacune des sociétés.

II. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 2 – Evaluation des apports

Conformément au Règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les apports réalisés par la société absorbée dans le cadre de la fusion, ont été valorisés à leur valeur comptable à la date d'effet de l'opération, dans la mesure où la fusion est réalisée entre sociétés sous contrôle commun.

Article 3 - Désignation des apports effectués par la société OUEST COORDINATION

Monsieur Frédéric LASSALE, agissant ès qualité au nom et pour le compte de la société OUEST COORDINATION en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société TPF FRANCE au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société TPF FRANCE, ce qui est accepté par Monsieur Thomas SPITAEELS, agissant ès qualité pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,
- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société OUEST COORDINATION, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 2013, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société OUEST COORDINATION devant être intégralement dévolu à la société TPF FRANCE dans l'état où il se trouvera à cette date.

3-1 – Actifs apportés

L'actif apporté par la société OUEST COORDINATION comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

➤ Immobilisations incorporelles

	Brut (€)	Amortissements- provisions	Net (€)
Frais de développement	25.499	21.158	4.341
Concessions, brevets et droits similaires	247.192	173.902	73.290
TOTAL	272.691	195.060	77.631

➤ **Immobilisations corporelles et financières**

	Brut (€)	Amortissements-provisions	Net (€)
Autres immobilisations corporelles	1.530.686	1.378.948	151.738
Titres de participations	13.947	13.947	—
Créances rattachées à des participations	14.507	14.507	—
Prêts	61.020	—	61.020
Autres immobilisations financières	89.781	2.810	86.972
TOTAL	1.709.941	1.410.212	299.730

➤ **Actif circulant**

	Brut (€)	Amortissements-provisions	Net (€)
En-cours services	31.691	—	31.691
Avances et acomptes versés sur commandes	54.036	—	54.036
Clients et comptes rattachés	5.026.192	609.600	4.416.592
Autres créances	288.256	11.316	276.940
Disponibilités	490.480	—	490.480
Charges constatées d'avance	89.368	—	89.368
TOTAL	5.980.022	620.916	5.359.106

Récapitulatif des éléments d'actif :

- Immobilisations incorporelles : 77.631 €
- Immobilisations corporelles et financières : 299.730 €
- Actif circulant : 5.359.107 €

Soit un actif apporté évalué à 5.736.468 €

3-2 - Passif transmis

La société absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société absorbée OUEST COORDINATION, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2013 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et justifier de leurs titres.

M
B

Passif pris en charge	Montant (en €)
Provisions pour risques	362.667
Provisions pour charges	356.780
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	209.402
Concours bancaires courants	23.513
Emprunts et dettes financières divers	1.627
Avances et acomptes reçus sur commandes	95.963
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	708.031
Dettes fiscales et sociales	3.105.912
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	12.274
Autres dettes	221.923
Produits constatés d'avance	16.030
TOTAL	5.114.121

Le représentant de la société OUEST COORDINATION certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères et qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2013, aucun passif non comptabilisé.

Il certifie notamment que la société OUEST COORDINATION est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

3-3 - Actif net apporté

L'actif apporté étant évalué à un montant de 5.736.468 euros et le passif pris en charge s'élevant à 5.114.121 euros, il en résulte que l'actif net apporté par la société OUEST COORDINATION s'établit à un montant de **622.347 euros** au 31 décembre 2013.

III. DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

Article 4 – Propriété-Jouissance

La société TPF FRANCE aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société OUEST COORDINATION, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les

charges fiscales et d'enregistrement, occasionnés par la dissolution de la société absorbée sera transmis à la société TPF FRANCE.

De convention expresse entre les parties, la société TPF FRANCE aura d'un point de vue juridique, comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de la société absorbée, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2014.

Toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2014 par la société absorbée OUEST COORDINATION seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société TPF FRANCE. Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2014, et qui auraient été omises dans sa comptabilité.

Monsieur Frédéric LASSALE, ès qualité, représentant la société OUEST COORDINATION, déclare que la société n'a effectué, depuis la date d'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif, ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par sa gestion courante.

Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société TPF FRANCE au titre de la fusion et les sommes réclamées par les tiers, la société TPF FRANCE sera tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Article 5 – Charges et conditions

5-1 – En ce qui concerne la société TPF FRANCE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Thomas SPITAEELS en qualité de représentant de la société oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :

- 1) La société TPF FRANCE prendra les biens et droits apportés par la société absorbée, avec tous leurs éléments corporels et incorporels y afférent, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;
- 2) Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à sa charge, sans recours contre cette dernière ;
- 3) Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L 1224-1 du Code du travail. Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir, au profit des salariés dont le contrat est transféré à la société TPF FRANCE, leur protection sociale ;

- 4) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- 5) Elle fera son affaire personnelle des oppositions qui pourraient être pratiquées par les créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur. Elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées ;
- 6) La société TPF FRANCE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée ;
- 7) Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions ;
- 8) La société TPF FRANCE supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion ;
- 9) La société TPF FRANCE aura seule droit aux dividendes et autres revenus sur les valeurs mobilières et droits sociaux apportés, et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
- 10) La société TPF FRANCE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- 11) La société TPF FRANCE, en application de l'article 163 de l'Annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

5-2 – En ce qui concerne la société OUEST COORDINATION

La société absorbée est tenue, notamment, aux charges et conditions suivantes :

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;

- 2) Le représentant de la société OUEST COORDINATION s'oblige en qualité à fournir à la société TPF FRANCE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toute signature, et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Il s'oblige notamment et oblige la société, à faire établir, à première réquisition de la société TPF FRANCE, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- 3) Le représentant de la société OUEST COORDINATION en qualité oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à la société TPF FRANCE aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- 4) Le représentant de la société OUEST COORDINATION en qualité oblige la société qu'il représente à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société TPF FRANCE d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

Article 6 – Déclarations de la société OUEST COORDINATION

Monsieur Frédéric LASSALE en qualité déclare que :

- la société OUEST COORDINATION n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
- elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- les biens apportés sont grevés des inscriptions suivantes :

Nantissement du fonds de commerce d'ordonnancement, coordination, planification, pilotage, maîtrise, pour un montant total de 1.876.360,10 euros au profit de :

- ✓ BNP Paribas – 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris, ayant élu domicile à la BNP, 54, rue du Port – 56100 Lorient, pour un montant de 590.939 euros (inscription n°1112 du 29 novembre 2005, inscription n°355 du 10 mars 2006, inscription n°16 du 8 janvier 2007, inscriptions n°699 et n°700 du 24 juillet 2008, inscription n°86 du 26 janvier 2009) ;
- ✓ Crédit Agricole du Morbihan, avenue de Keranguen 56956 Vannes, ayant élu domicile au Crédit Agricole du Morbihan, rue du Port – 56100 Lorient, pour un montant de 825.600 euros (inscriptions n°349 du 10 mars 2006, inscription n°437 du 28 mars 2006, inscription n°1268 du 20 novembre 2006, inscription n°1281 du 23 novembre 2006, inscription n°1086 du 15 novembre 2008, inscription n°477 du 3 juin 2011) ;
- ✓ BNP Paribas Site Insula – BP 56224 – 44262 Nantes, ayant élu domicile à la BNP, 54, rue du Port – 56100 Lorient, pour un montant de 384.074,70 euros (inscription n°886 du 19 juillet 2006, inscription n°949 du 19 septembre 2007, inscription n°266 du 28 mars 2008) ;

- ✓ Banque Commerciale pour le Marché de l'Entreprise – BCME Allée Louis Lichou – 29480 Le Relecq Kerhuon, ayant élu domicile au Crédit Mutuel de Lorient – Porte des Indes, Place de la Libération – BP 536 – 56105 Lorient Cedex, pour un montant de 75.746,40 euros (inscription n°477 du 3 juin 2011).

- les chiffres d'affaires et résultats de la société OUEST COORDINATION ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercices	Chiffre d'affaires	Résultat comptable	Résultat fiscal
31/12/2013	13.240.013	32.419	(42.709)
31/12/2012	13.931.781	73.794	35.483
31/12/2011	14.680.458	(51.248)	(78.957)

- les livres de comptabilité de la société OUEST COORDINATION ont été visés par les représentants des sociétés TPF FRANCE et OUEST COORDINATION et seront remis à la société absorbante après inventaire.

IV. REMUNERATION DES APPORTS

Article 7 – Principe

La société TPF FRANCE est propriétaire de la totalité des actions de la société OUEST COORDINATION au jour du dépôt au greffe du projet de traité de fusion.

Dans la mesure où la société TPF FRANCE ne peut devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Thomas SPITAEELS ès qualité déclare que la société TPF FRANCE renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de la société absorbée.

En d'autres termes, il ne pourra être procédé à l'échange d'actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, bénéficiaire des apports, contre des actions de la société absorbée. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu, de ce fait, à déterminer de rapport d'échange.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 622.347 euros, et la valeur nette comptable dans les livres de la société TPF FRANCE des 1.000 actions de la société OUEST COORDINATION dont elle est propriétaire, soit 1.510.000 euros, s'élève à - **887.653 euros** et constituera un mali de fusion.

V. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Article 8 – Société OUEST COORDINATION

La société OUEST COORDINATION se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la décision de l'assemblée générale des actionnaires de la société TPF FRANCE qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société TPF FRANCE de la totalité de l'actif et du passif de la société OUEST COORDINATION, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

VI. CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 9 – Réalisation de la fusion – Condition suspensive

Au vu du procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique de la société TPF FRANCE en date du 31 juillet 2014, il est constaté que la fusion par voie d'absorption de la société BETEREM INGENIERIE est approuvée.

La condition suspensive d'approbation de la fusion est donc réalisée.

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive suivante:

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société OUEST COORDINATION, par une décision de l'assemblée générale des actionnaires de la société TPF FRANCE.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la société TPF FRANCE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

VII. ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 10 – Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Article 11 – Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du Code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet juridiquement, comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2014. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualité, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 décembre 2013 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer la dotation aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210-A-6 du Code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210-A-3 d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de la société absorbée ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçu entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut...);
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations ou les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210-A-6 du Code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;
- et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies II du Code général des impôts.

Article 12 – Taxe sur la Valeur Ajoutée

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Conformément à l'article 257 bis du Code général des impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société absorbante et où toutes les parties sont redevables de la TVA.

La société absorbante, étant réputée continuer la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues par le Code général des impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

La société absorbante notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

Article 13 - Enregistrement

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code général des impôts. En conséquence, la présente fusion sera enregistrée au droit fixe de 375 euros.

Article 14 – Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordres fiscaux qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôts sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 15 – Taxes annexes

Plus généralement, la société absorbante se substituera de plein droit par l'effet des présentes à toutes autres charges et obligations fiscales pouvant incomber à la société absorbée.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Formalités

La société TPF FRANCE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société TPF FRANCE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations compétentes, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société TPF FRANCE remplira d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés.

Article 17 - Remise de titres

Il sera remis à la société TPF FRANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante.

Article 18 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société TPF FRANCE ainsi que son représentant l'y oblige.

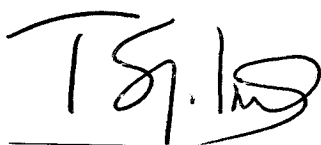
Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es qualités, élisent domicile au siège social respectif desdites sociétés.

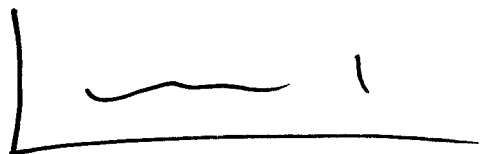
Fait à Marseille

Le 31/07/2014

En 5 exemplaires



TPF FRANCE
Représentée par son président
Monsieur Thomas SPITAELS



OUEST COORDINATION
Représentée par son président
Monsieur Frédéric LASSALE

TPF INGENIERIE
(ANCIENNEMENT TPF FRANCE)

**Société par actions simplifiée au
capital de 37.000 euros
porté à 3.885.000 euros
Siège social : 62, boulevard Lazer,
Le Wilson
13010 Marseille**

420 606 188 RCS MARSEILLE

BETEREM INGENIERIE

**Société par actions simplifiée
Au capital de 2.310.000 euros
Siège social : 62 boulevard Lazer
Le Wilson
13010 Marseille**

420 806 994 RCS Marseille

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNES :

- La société FL Management, société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros, dont le siège se situe 50, rue Vacon – 13001 Marseille, en cours d'immatriculation au RCS de Marseille, représentée par son gérant Monsieur Frédéric Lassale, agissant en qualité de président de la société TPF INGENIERIE, société par actions simplifiée, au capital de 37.000 euros, porté à 3.885.000 euros, dont le siège social est situé 62, boulevard Lazer – Le Wilson – 13010 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 420 606 188,
- Monsieur Frédéric Lassale agissant en qualité de président de la société BETEREM INGENIERIE, société par actions simplifiée au capital de 2.310.000 euros, dont le siège social est situé 62, boulevard Lazer – Le Wilson – 13010 Marseille, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 420 806 994,

Font les déclarations suivantes en application des articles L. 236-6 et R. 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.

- 1 – Le projet étant né d'une fusion entre la société TPF INGENIERIE et sa filiale, la société BETEREM INGENIERIE, les actionnaires de chacune de ces sociétés ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de Commerce, arrêté ce projet contenant les mentions prévues par l'article R. 236-1 susvisé dont, notamment, les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société BETEREM INGENIERIE devant être transmis à la société TPF INGENIERIE et le montant du boni de fusion .

Il est précisé que la société TPF INGENIERIE ayant détenu en permanence la totalité du capital de la société BETEREM INGENIERIE, dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'assemblée générale des sociétés absorbées, ni à l'établissement des rapports mentionnés aux articles L. 236-9, dernier alinéa, et L. 236-10 dudit code.

Il est indiqué par ailleurs qu'en raison de la détention par la société TPF INGENIERIE de la totalité des actions émises par la société BETEREM INGENIERIE, il n'a été procédé à aucune augmentation de capital au niveau de la société TPF INGENIERIE.

- 2 – L'avis prévu par l'article R.236-2 du Code de Commerce a été publié au BODACC en date du 18 juin 2014, au nom des sociétés TPF INGENIERIE et BETEREM INGENIERIE après dépôt, le 10 juin 2014, du projet de traité fusion auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille.
- 3 – La société TPF FRANCE a mis à la disposition de ses actionnaires, au siège social, dans les délais prévus par les textes, l'ensemble des documents requis.
- 4 – L'assemblée des actionnaires de la société TPF INGENIERIE, société absorbante, a, le 31 juillet 2014, approuvé la fusion projetée ainsi que l'évaluation des apports en nature et a constaté que la société BETEREM INGENIERIE se trouvait dissoute sans liquidation du fait de la fusion.

Elle a modifié les articles 1 et 3 des statuts afin de substituer à la dénomination sociale « TPF FRANCE » CELLE DE « TPF INGENIERIE ».

Elle a également modifié l'article 2 des statuts afin d'élargir l'objet social pour tenir compte des activités de la société BETEREM INGENIERIE et les articles 6 et 7 pour refléter l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée ce même jour.

Elle a enfin modifié les articles 17.1 et 17.2 pour tenir compte des modifications intervenues dans la gouvernance de la société.

- 5 – L'avis concernant la dissolution de la société BETEREM INGENIERIE a été publié dans le Journal d'annonces légales *La Provence* (13) en date du 12 août 2014 .
- 6 – Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Marseille :

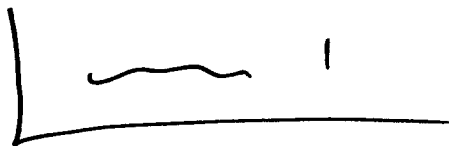
R B

- un exemplaire de la présente déclaration de régularité et de conformité ;
- un exemplaire du traité de fusion définitif et de ses annexes ;
- un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société TPF INGENIERIE en date du 31 juillet 2014 ;
- une copie certifiée conforme des statuts modifiés de la société TPF INGENIERIE.

Comme conséquence de la déclaration qui précède, les soussignés, *ès qualités*, affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la Loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la Loi et des règlements.

Fait à Marseille,

Le 31 juillet 2014,



Pour TPF INGENIERIE
La société FL MANAGEMENT
Président
Représentée par Monsieur Frédéric Lassale



Pour BETEREM INGENIERIE
Monsieur Frédéric Lassale
Président

TRAITE DE FUSION

TPF FRANCE ET BETEREM INGENIERIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- la société **TPF FRANCE**, société par actions simplifiée, au capital de 37.000 euros, dont le siège social est situé 62, boulevard Lazer, Le Wilson – 13010 Marseille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 420 606 188, représentée par Monsieur Thomas SPITAELS, agissant en qualité de Président ;

De première part,

Ci-après dénommée « la société absorbante »

ET

- la société **BETEREM INGENIERIE**, société par actions simplifiée au capital de 2.310.000 euros, dont le siège social est situé 62, boulevard Lazer – 13010 Marseille, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Marseille sous le n° 420 806 994, représentée par Monsieur Frédéric LASSALE, agissant en qualité de Président ;

De seconde part,

Ci-après dénommée « la société absorbée »

LESQUELLES, PREALABLEMENT AU PROJET DE TRAITE DE FUSION CI-APRES, ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

A. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

La société TPF FRANCE a été constituée le 22 octobre 1998 pour une durée de 99 ans expirant le 22 octobre 2097. Elle était précédemment dénommée « GROUPE BETEREM ».

Elle a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Marseille sous le numéro 420 606 188.

Son capital est actuellement fixé à la somme de 37.000 €, divisé en 500 actions de 74 € de nominal chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Elle ne fait pas appel public à l'épargne.



Elle a pour objet, en France et dans le monde entier, l'ingénierie au sens le plus large du terme, de tout bâtiment et ouvrage de génie civil, et plus généralement :

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusion, groupements d'intérêt économique ou sociétés en participation.

La société BETEREM INGENIERIE a été constituée le 13 novembre 1998 pour une durée de 99 ans expirant le 13 novembre 2097.

Elle a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est immatriculée au greffe du Tribunal de Commerce de Marseille sous le numéro 420 806 994.

Son capital est actuellement fixé à la somme de 2.310.000 €, divisé en 110.000 actions de 21 € de nominal chacune, intégralement libérées.

Elle a pour objet :

- La réalisation d'études techniques et économiques, de prestations intellectuelles de maîtrise d'œuvre, d'études de réalisation et de suivi de chantier relatives au bâtiment, au génie civil, à l'aménagement et aux infrastructures, à l'environnement et au développement durable, et plus généralement à toutes prestations d'ingénierie et toutes activités connexes ;
- l'expertise judiciaire ou amiable dans les domaines ci-dessus ;
- la réalisation de missions de conseil et d'assistance à maître d'ouvrage ;
- toutes missions relatives à la gestion du projet, à l'ordonnancement, au pilotage et à la coordination d'opérations de toutes natures ;
- toutes études techniques des systèmes d'aide à l'exploitation et de la maintenance ;
- tous actes de promotion immobilière ;
- toutes actions de formation technique, en organisation et en management et plus généralement relatives aux métiers ci-dessus mentionnés ;
- la prise à bail commercial ou à crédit-bail de tous immeubles nécessaires à l'exploitation.

Et plus généralement :

- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou pouvant en faciliter la réalisation ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupements d'intérêts économique ou sociétés en participation.

M
B

La société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

B. LIENS ENTRE LA SOCIETE ABSORBANTE ET LA SOCIETE ABSORBEE

B.1. Liens en capital

La société TPF FRANCE détient au jour du dépôt au greffe du projet de traité de fusion 110.000 actions de la société BETEREM INGENIERIE, soit la totalité des actions composant son capital social.

B.2. Dirigeants communs

Monsieur Frédéric LASSALE, Président de la société absorbée BETEREM INGENIERIE est également Directeur Général de la société absorbante TPF FRANCE.

C. MOTIFS ET OBJECTIFS DE LA FUSION

La réorganisation envisagée concerne l'ensemble du groupe TPF FRANCE, auquel appartiennent les sociétés absorbante et absorbée.

Le groupe est aujourd'hui constitué de la holding TPF FRANCE, société absorbante, et de six filiales opérationnelles : BETEREM INGENIERIE, société absorbée, OUEST COORDINATION, TPF INFRASTRUCTURES, SECMO, MIPI et BETEK (Monaco), les cinq premières étant détenues à 100% par TPF FRANCE et à 49% pour BETEK.

Historiquement présent dans le métier de l'ingénierie du bâtiment, le groupe s'est récemment développé dans les nouveaux métiers suivants: infrastructures, acoustique, aménagement foncier, études réglementaires, eau, énergie. La création de la filiale MIPI avait déjà permis un positionnement sur les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et d'envisager des montages d'opérations immobilières.

Cette restructuration est donc principalement envisagée dans un souci de simplification générale et de rationalisation des différentes structures, lesquelles permettront de conduire à une meilleure efficacité en termes de gestion et de développement des activités du groupe.

Dans un contexte économique actuellement difficile, la réorganisation envisagée permettra également une simplification juridique, comptable, ainsi qu'une optimisation et une réduction des coûts.

Plus précisément, la fusion se justifie par la complémentarité et la similitude des activités des différentes sociétés du groupe, qui peuvent être parfaitement réorganisées au sein de la société absorbante.

L'opération vise ainsi à regrouper les activités des sociétés BETEREM INGENIERIE et OUEST COORDINATION, dont la fusion avec TPF FRANCE est concomitante, au sein d'une structure opérationnelle unique, la société TPF FRANCE, laquelle pourra éventuellement changer de

M
B

dénomination en fonction de l'aboutissement d'une réflexion menée en parallèle sur la stratégie de marque.

Cette réorganisation devrait globalement permettre d'atteindre les objectifs suivants :

- une mise en œuvre des synergies commerciales et des solutions proposées aux clients afin de développer une offre globale mise au point par une seule structure ;
- l'amélioration des performances opérationnelles ;
- une simplification juridique et comptable source d'économies significatives.

CELA ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. DATE D'EFFET DE LA FUSION – COMPTES DE REFERENCE

Article 1 - Date d'effet de la fusion – Comptes utilisés pour arrêter les conditions de l'opération

La fusion sera réalisée avec effet rétroactif d'un point de vue juridique, comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2014.

Les comptes de la société absorbante TPF FRANCE et de la société absorbée BETEREM INGENIERIE utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices des deux sociétés, soit le 31 décembre 2013.

Ces comptes seront approuvés par les assemblées générales des associés de chacune des sociétés.

II. DESIGNATION ET EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

Article 2 – Evaluation des apports

Conformément au Règlement n° 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la réglementation comptable, les apports réalisés par la société absorbée dans le cadre de la fusion, ont été valorisés à leur valeur comptable à la date d'effet de l'opération, dans la mesure où la fusion est réalisée entre sociétés sous contrôle commun.

Article 3 - Désignation des apports effectués par la société BETEREM INGENIERIE

Monsieur Frédéric LASSALE, agissant ès qualité au nom et pour le compte de la société BETEREM INGENIERIE en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société TPF FRANCE au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la société TPF FRANCE, ce qui est accepté par Monsieur Thomas SPITAEELS, agissant ès qualité pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

M
B

- de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la société BETEREM INGENIERIE, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 2013, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société BETEREM INGENIERIE devant être intégralement dévolu à la société TPF FRANCE dans l'état où il se trouvera à cette date.

3-1 – Actifs apportés

L'actif apporté par la société BETEREM INGENIERIE comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués :

➤ Immobilisations incorporelles

	Brut (€)	Amortissements-provisions	Net (€)
Concessions, brevets et droits similaires	324.106	239.770	84.337
Fonds commercial	945.946	945.946	–
TOTAL	1.270.052	1.185.716	84.337

➤ Immobilisations corporelles et financières

	Brut (€)	Amortissements-provisions	Net (€)
Autres immobilisations corporelles	1.210.720	948.478	262.242
Avances et acomptes	5.665	–	5.665
Participations	5.480	–	5.480
Prêts	348.208		348.209
Autres	221.400		221.400
TOTAL	1.791.473	948.478	842.996

➤ Actif circulant

	Brut (€)	Amortissements-provisions	Net (€)
Stocks et en-cours	5.919.303	194.975	5.724.328
Clients et comptes rattachés	9.953.782	440.013	9.513.769
Créances diverses	681.556	–	681.556
Disponibilités	320.142	–	320.142
Charges constatées d'avance	257.080	–	257.080
TOTAL	17.131.864	634.988	16.496.876

Récapitulatif des éléments d'actif :

- Immobilisations incorporelles :	84.337 €
- Immobilisations corporelles et financières :	842.996 €
- Actif circulant :	16.496.876 €
Soit un actif apporté évalué à	17.424.209 €

3-2 - Passif transmis

La société absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la société absorbée BETEREM INGENIERIE, la totalité du passif de cette dernière dont le montant dans les comptes au 31 décembre 2013 est ci-après indiqué.

En tant que de besoin, la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et justifier de leurs titres.

Passif pris en charge	Montant (en €)
Provisions pour risques	497.380
Provisions pour charges	192.574
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédits	2.067.162
Emprunts et dettes financières divers	419.627
Avances et acomptes reçus sur commandes	149.557
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.999.940
Dettes fiscales et sociales	5.464.682
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	28.142
Dettes diverses	93.296
Produits constatés d'avance	406.329
Ecart de conversion	254
TOTAL	11.318.943

Le représentant de la société BETEREM INGENIERIE certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères et qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2013, aucun passif non comptabilisé.

Il certifie notamment que la société BETEREM INGENIERIE est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.



3-3 - Actif net apporté

L'actif apporté étant évalué à un montant de 17.424.209 euros et le passif pris en charge s'élevant à 11.318.943 euros, il en résulte que l'actif net apporté par la société BETEREM INGENIERIE s'établit à un montant de **6.105.266 euros** au 31 décembre 2013.

III. DISPOSITIONS GENERALES ET DECLARATIONS

Article 4 – Propriété-Jouissance

La société TPF FRANCE aura la propriété du patrimoine qui lui sera transmis par la société BETEREM INGENIERIE, y compris ceux des éléments qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la société absorbée, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, et ce dans l'état où il se trouvera alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

L'ensemble du passif de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrement, occasionnés par la dissolution de la société absorbée sera transmis à la société TPF FRANCE.

De convention expresse entre les parties, la société TPF FRANCE aura d'un point de vue juridique, comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de la société absorbée, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2014.

Toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2014 par la société absorbée BETEREM INGENIERIE seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société TPF FRANCE. Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la société absorbée y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2014, et qui auraient été omises dans sa comptabilité.

Monsieur Frédéric LASSALE, ès qualité, représentant la société BETEREM INGENIERIE déclare que la société n'a effectué, depuis la date d'arrêt des comptes retenue pour déterminer l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif, ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par sa gestion courante.

Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par la société TPF FRANCE au titre de la fusion et les sommes réclamées par les tiers, la société TPF FRANCE sera tenue d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

Article 5 – Charges et conditions

5-1 – En ce qui concerne la société TPF FRANCE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Thomas SPITAEELS en qualité de représentant de la société oblige celle-ci à accomplir et exécuter, à savoir :



- 1) La société TPF FRANCE prendra les biens et droits apportés par la société absorbée, avec tous leurs éléments corporels et incorporels y afférent, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation ;
- 2) Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à sa charge, sans recours contre cette dernière ;
- 3) Elle poursuivra tous les contrats de travail conclus par la société absorbée et en assumera toutes les conséquences, en application de l'article L 1224-1 du Code du travail. Les parties s'obligent à faire le nécessaire afin d'effectuer toutes démarches pour maintenir, au profit des salariés dont le contrat est transféré à la société TPF FRANCE, leur protection sociale ;
- 4) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
- 5) Elle fera son affaire personnelle des oppositions qui pourraient être pratiquées par les créanciers à la suite de la publicité du présent projet, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur. Elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées ;
- 6) La société TPF FRANCE sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée ;
- 7) Elle aura, après la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, au lieu et place de la société absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou au passif pris en charge, intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions ;
- 8) La société TPF FRANCE supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion ;
- 9) La société TPF FRANCE aura seule droit aux dividendes et autres revenus sur les valeurs mobilières et droits sociaux apportés, et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;

- 10) La société TPF FRANCE sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
- 11) La société TPF FRANCE, en application de l'article 163 de l'Annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

5-2 – En ce qui concerne la société BETEREM INGENIERIE

La société absorbée est tenue, notamment, aux charges et conditions suivantes :

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;
- 2) Le représentant de la société BETEREM INGENIERIE s'oblige ès qualité à fournir à la société TPF FRANCE tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toute signature, et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Il s'oblige notamment et oblige la société, à faire établir, à première réquisition de la société TPF FRANCE, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
- 3) Le représentant de la société BETEREM INGENIERIE ès qualité oblige la société qu'il représente à remettre et à livrer à la société TPF FRANCE aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;
- 4) Le représentant de la société BETEREM INGENIERIE ès qualité oblige la société qu'il représente à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société TPF FRANCE d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

Article 6 – Déclarations de la société BETEREM INGENIERIE

Monsieur Frédéric LASSALE ès qualité déclare que :

- la société BETEREM INGENIERIE n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaire ;
- elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- les biens apportés sont grevés des inscriptions suivantes :

- ✓ Nantissement du fonds de commerce d'études techniques, bâtiment et génie civil des systèmes d'aides au profit de BNP Paribas – 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris, ayant élu domicile au CAEM – 5, boulevard de Dunkerque – 13002 Marseille, pour un montant de 253.000 euros (inscription n°947 du 29 juillet 2004) ;
 - ✓ Publicité de contrats de location au profit de FRANFINANCE LOCATION – 48, avenue du Chatou – 92853 Rueil Malmaison Cedex, portant sur des équipements informatiques, pour un montant total de 233.999,55 euros (inscription n°830 du 30 juin 2009 et inscription n°671 du 28 mai 2010).
- les chiffres d'affaires et résultats de la société BETEREM INGENIERIE ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercices	Chiffre d'affaires	Résultat comptable	Résultat fiscal
31/12/2013	23.784.822	738.079	795.704
31/12/2012	23.225.843	744.249	1.286.837
31/12/2011	21.766.990	706.144	1.130.157

- les livres de comptabilité de la société BETEREM INGENIERIE ont été visés par les représentants des sociétés TPF FRANCE et BETEREM INGENIERIE et seront remis à la société absorbante après inventaire.

IV. REMUNERATION DES APPORTS

Article 7 – Principe

La société TPF FRANCE est propriétaire de la totalité des actions de la société BETEREM INGENIERIE au jour du dépôt au greffe du projet de traité de fusion.

Dans la mesure où la société TPF FRANCE ne peut devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Thomas SPITAEELS ès qualité déclare que la société TPF FRANCE renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associé de la société absorbée.

En d'autres termes, il ne pourra être procédé à l'échange d'actions de la société absorbée contre des actions de la société absorbante. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions nouvelles de la société absorbante, bénéficiaire des apports, contre des actions de la société absorbée. En conséquence, les parties sont convenues qu'il n'y aura pas lieu, de ce fait, à déterminer de rapport d'échange.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 6.105.266 euros, et la valeur nette comptable dans les livres de la société TPF FRANCE des 110.000 actions de la société BETEREM INGENIERIE dont elle est propriétaire, soit 1.546.237 euros, s'élève à **4.559.029 euros**. et constituera un boni de fusion.

V. DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Article 8 – Société BETEREM INGENIERIE

La société BETEREM INGENIERIE se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de la décision de l'assemblée générale des actionnaires de la société TPF FRANCE qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la société TPF FRANCE de la totalité de l'actif et du passif de la société BETEREM INGENIERIE, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

VI. CONSTATATION DE LA REALISATION DES CONDITIONS SUSPENSIVES

Article 9 – Réalisation de la fusion

Au vu du procès-verbal des décisions de l'actionnaire unique de la société TPF FRANCE en date du 31 juillet 2014, il est constaté que la fusion par voie d'absorption de la société BETEREM INGENIERIE est approuvée.

La condition suspensive d'approbation de la fusion est donc réalisée.

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive suivante:

- Approbation de la fusion par voie d'absorption de la société BETEREM INGENIERIE, par une décision de l'assemblée générale des actionnaires de la société TPF FRANCE.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la société TPF FRANCE.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

VII. ENGAGEMENTS FISCAUX

Article 10 – Dispositions générales

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes et autres obligations résultant de la réalisation définitive de la fusion.

Article 11 – Impôt sur les sociétés

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du Code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet juridiquement, comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2014. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualité, déclarent soumettre la présente fusion au régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 31 décembre 2013 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

Elle continuera, en outre, à calculer la dotation aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210-A-6 du Code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210-A-3 d du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de la société absorbée ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçu entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (la cession s'entendant de toute opération de vente, apport, mise au rebut...);
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations ou les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210-A-6 du Code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état conforme au modèle fourni par l'administration (dit « état de suivi des plus-values ») faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;
- et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies II du Code général des impôts.

Article 12 – Taxe sur la Valeur Ajoutée

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Conformément à l'article 257 bis du Code général des impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société absorbante et où toutes les parties sont redevables de la TVA.

La société absorbante, étant réputée continuer la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues par le Code général des impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens.

La société absorbante notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle relève, par déclaration établie en double exemplaire.

Article 13 - Enregistrement

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code général des impôts. En conséquence, la présente fusion sera enregistrée au droit fixe de 375 euros.

Article 14 – Opérations antérieures

Le cas échéant, la société absorbante s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordres fiscaux qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôts sur les sociétés, ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires.

Article 15 – Taxes annexes

Plus généralement, la société absorbante se substituera de plein droit par l'effet des présentes à toutes autres charges et obligations fiscales pouvant incomber à la société absorbée.

VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – Formalités

La société TPF FRANCE remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La société TPF FRANCE fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations compétentes, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

La société TPF FRANCE remplira d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés.

Article 17 - Remise de titres

Il sera remis à la société TPF FRANCE, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société absorbée à la société absorbante.

Article 18 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société TPF FRANCE ainsi que son représentant l'y oblige.

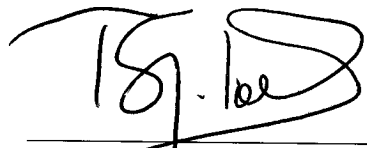
Article 19 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, es qualités, élisent domicile au siège social respectif desdites sociétés.

Fait à Marseille

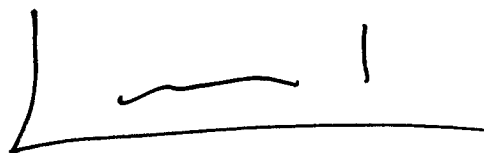
Le 31 juillet 2014

En 5 exemplaires



TPF FRANCE

Représentée par son président
Monsieur Thomas SPITAELS



BETEREM INGENIERIE

Représentée par son président
Monsieur Frédéric LASSALE

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
au 05 Août 2014

IDENTIFICATION

Dénomination sociale BETEREM INGENIERIE
Numéro d'immatriculation 420 806 994 R.C.S. MARSEILLE
Date d'immatriculation 13/11/1998

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A LA PERSONNE MORALE

Adresse du siège 62 Boulevard Lazer 13010 MARSEILLE
Forme juridique Société par actions simplifiée
Capital 2 310 000,00 Euros
Date de clôture de l'exercice social 31 décembre
Durée de la personne morale Jusqu'au 13/11/2097
Constitution Au greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE
Dépôt d'actes constitutifs N° 10269 du 13/11/1998
Journal d'annonces légales Les Nouvelles Publications du 13/11/1998

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE

Président

Nom / Prénoms LASSALE Frédéric
Date et lieu de naissance Le 24/04/1968 à MONTPELLIER (34)
Nationalité Française
Demeurant 138 Chemin de Château Gombert 13013 MARSEILLE

Directeur général

Nom / Prénoms BILLER Pierre
Date et lieu de naissance Le 31/10/1961 à ORLEANSVILLE (ALGERIE)
Nationalité Française
Demeurant 38 Rue du Capech 31620 CASTELNAU D ESTRETEFONDS

Commissaire aux comptes titulaire

Dénomination SOCIETE C C A
Numéro d'immatriculation R.C.S. LYON
Adresse 112 Rue Garibaldi 69006 LYON

Commissaire aux comptes suppléant

Nom / Prénoms SCHMID Jean-Loup
Nationalité Française
Demeurant 21 Rue du Brulet La Calheraie Bat C 69110 STE FOY LES LYON

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL ET A L'ACTIVITE

Adresse de l'établissement principal 62 Boulevard LAZER 13010 MARSEILLE
Activités exercées dans l'établissement Les études techniques bâtiment génie civil des systèmes d'aides à l'exploitation et de la maintenance toutes missions de maîtrise d'œuvre générales d'assistance à maître d'ouvrages de gestion Et/ou coordination d'opérations promotions immobilières formation technique concernant les domaines mentionnés ci-dessus
Date de début d'activité 06/11/1998
Origine du fonds ou de l'activité Création
Mode d'exploitation Exploitation directe

Greffes du Tribunal de Commerce de MARSEILLE

2 Rue Emile Pollak
13291 MARSEILLE CEDEX 06

IMMATRICULATIONS HORS RESSORT

R.C.S. ANTIBES
R.C.S. AIX-EN-PROVENCE
R.C.S. TOULOUSE
R.C.S. BORDEAUX
R.C.S. MONTPELLIER
R.C.S. RENNES
R.C.S. GRENOBLE
R.C.S. NANTES
R.C.S. LYON
R.C.S. AVIGNON
R.C.S. NANTERRE
R.C.S. SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION

AUTRE MENTION OU OBSERVATION

- Mention n° 6572 du 19/06/2009

- FUSION PAR ABSORPTION DE BETEREM RHONE ALPES CENTRE SAS (RCS Lyon 381 825 520), BETEREM SI SAS (RCS Nanterre 432 966 984) ET BETEREM MAINTENANCE SAS (RCS Aix en Provence 440 449 825)

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT